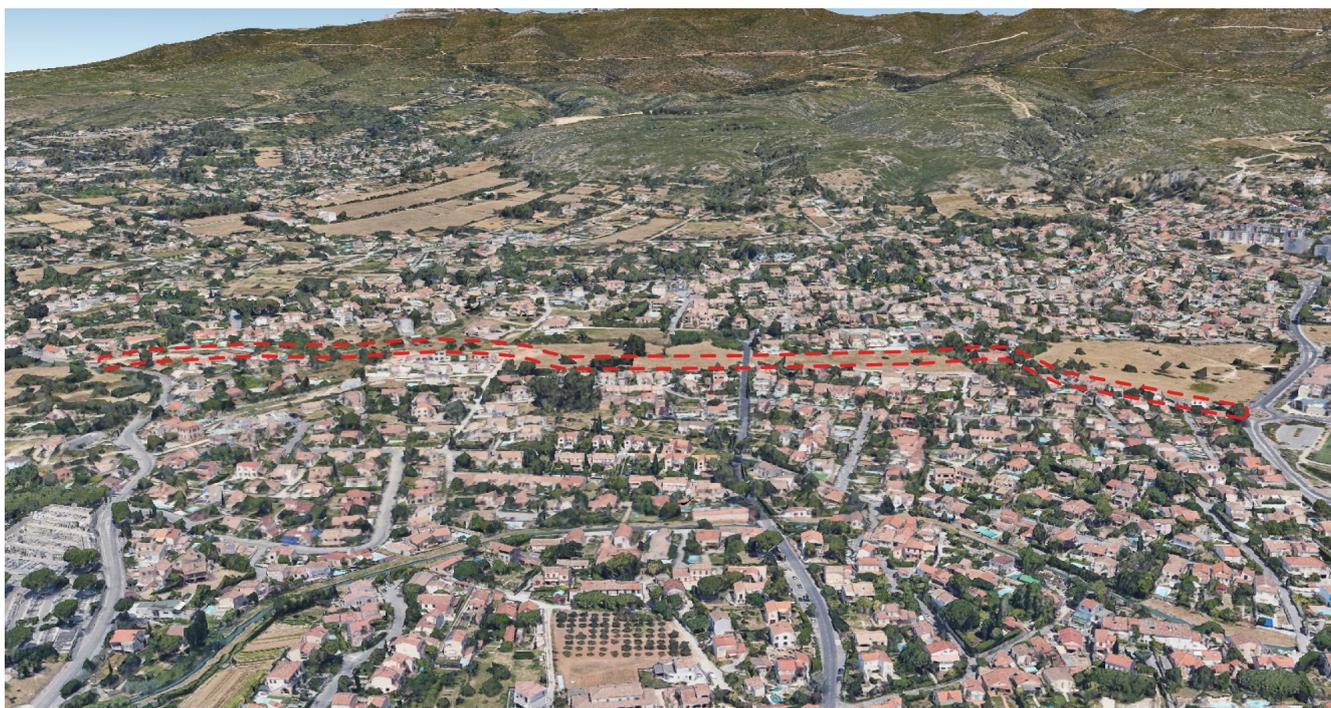


CREATION D'UNE VOIE DE LIAISON ENTRE LES AVENUES PASTEUR ET REPUBLIQUE

COMMUNE DE PLAN-DE-CUQUES

EXAMEN AU CAS PAR CAS

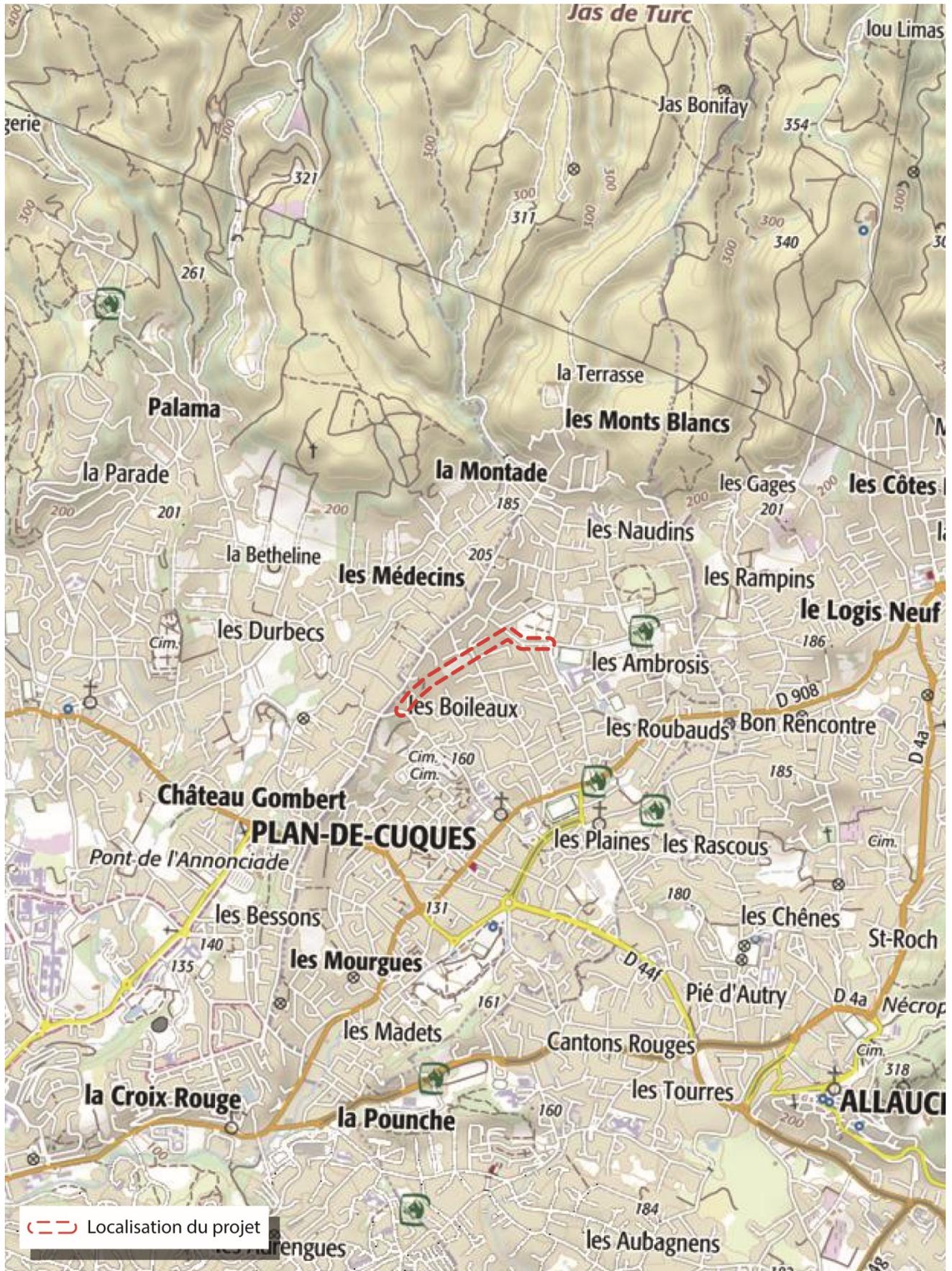
ANNEXES AU CERFA N°14734*03



SOMMAIRE

I.	Plan de situation	3
II.	Plan des abords et délimitation des tranches conditionnelles	4
III.	Photographies du site	5
IV.	Plans et profils types du projet.....	9
V.	Plan de localisation des Sites Natura 2000 à proximité du projet.....	18
VI.	Charte Chantiers « propres et sûrs » d'Aix-Marseille-Provence Métropole	19

I. PLAN DE SITUATION



Création d'une voie de liaison entre les avenues Pasteur et République
Commune de Plan-de-Cuques - Plan de situation

Echelle : 1/25 000
Source : Carte IGN



II. PLAN DES ABORDS ET DELIMITATION DES TRANCHES CONDITIONNELLES



Création d'une voie de liaison entre les avenues Pasteur et République
Commune de Plan-de-Cuques - Plan des abords et délimitation des tranches conditionnelles

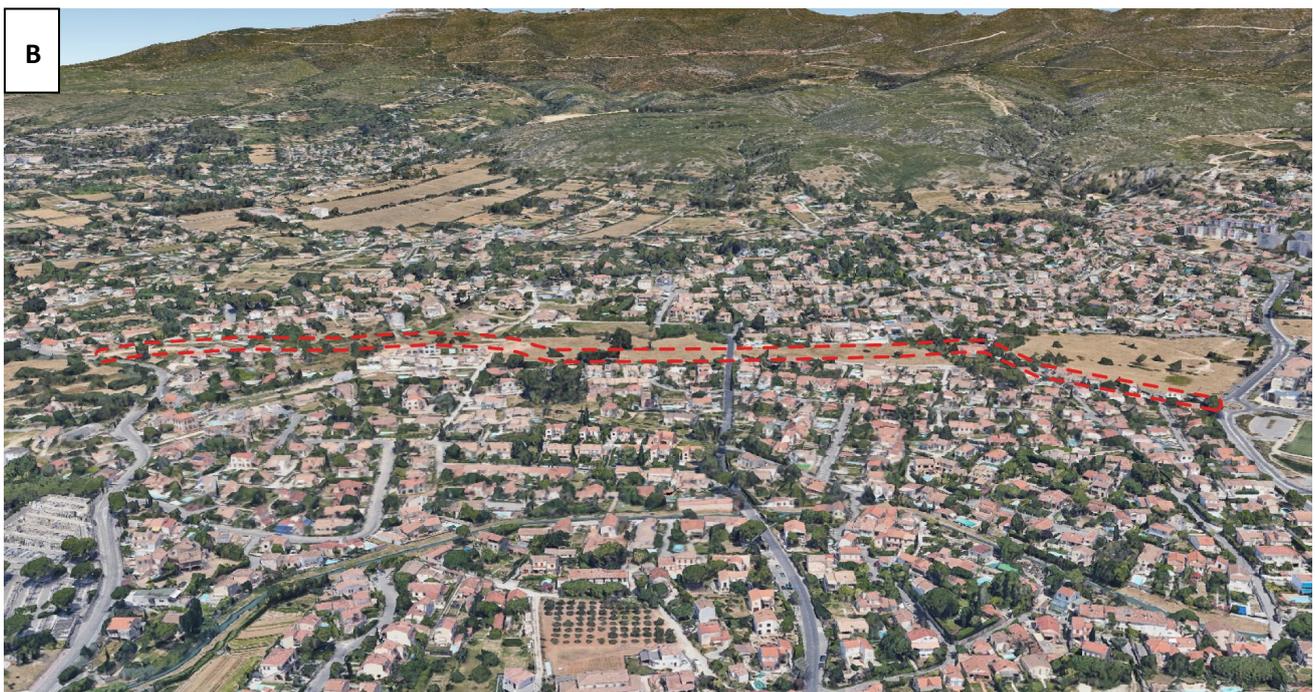
Echelle : 1/5 000
Source : Photographie aérienne IGN

III. PHOTOGRAPHIES DU SITE

Les localisations et directions des prises de vue sont indiquées sur le plan des abords en partie II.



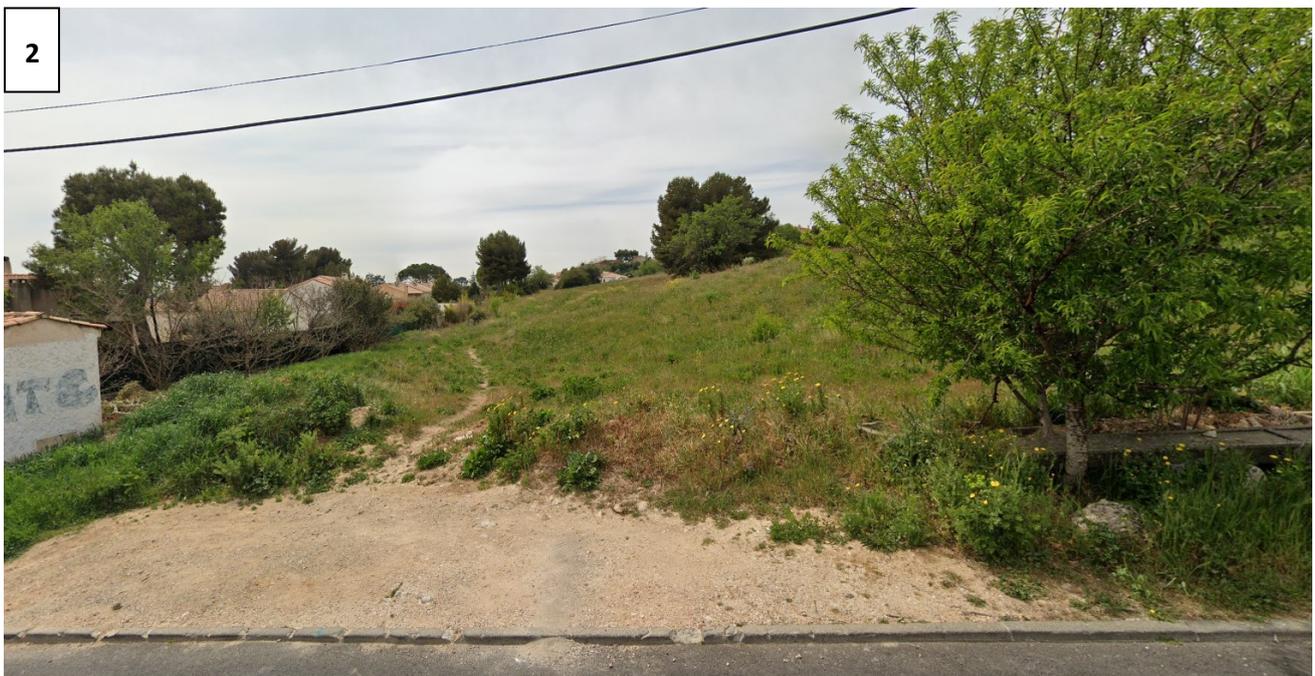
Photographie éloignée depuis le nord (source : Google Earth)



Photographie éloignée depuis le sud (source : Google Earth)



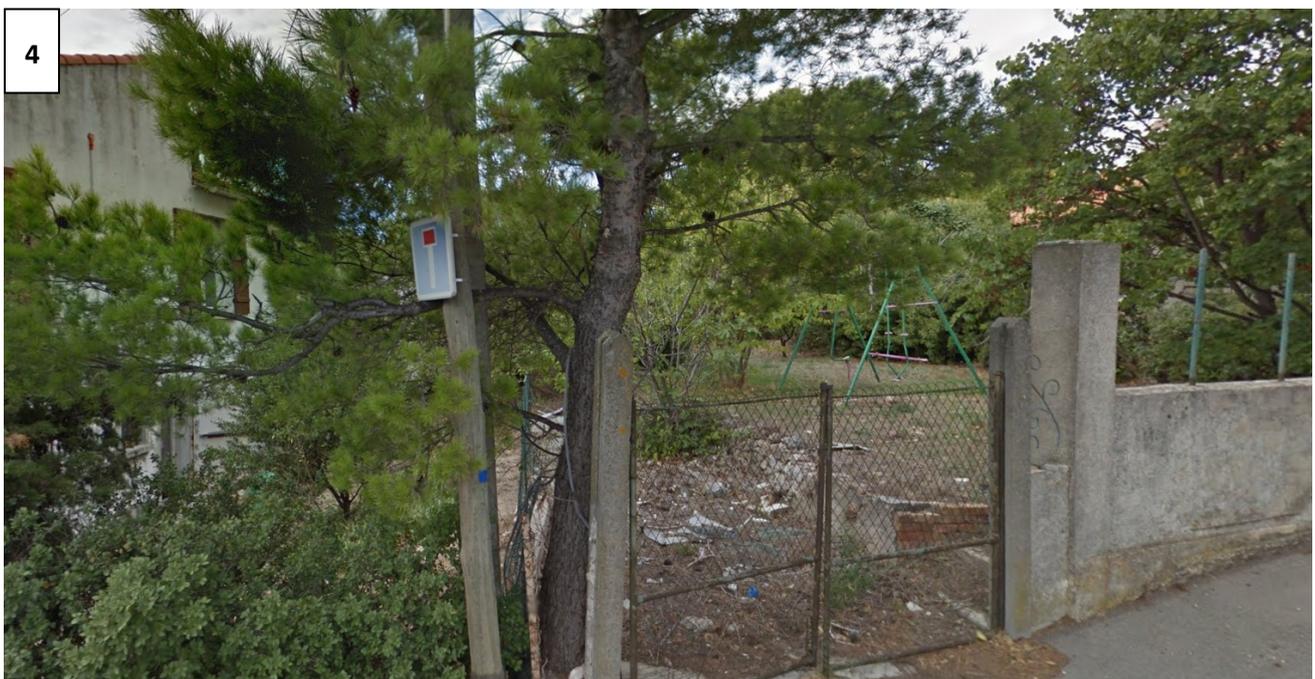
Photographie depuis l'avenue de la République à l'extrémité ouest du projet (source : Google Street View)



Photographie depuis la rue Théodore Rampal vers l'ouest (source : Google Street View)



Photographie depuis la rue Théodore Rampal vers l'est (source : Google Street View)



Photographie depuis la rue des Petits Roubauds vers l'ouest (source : Google Street View)

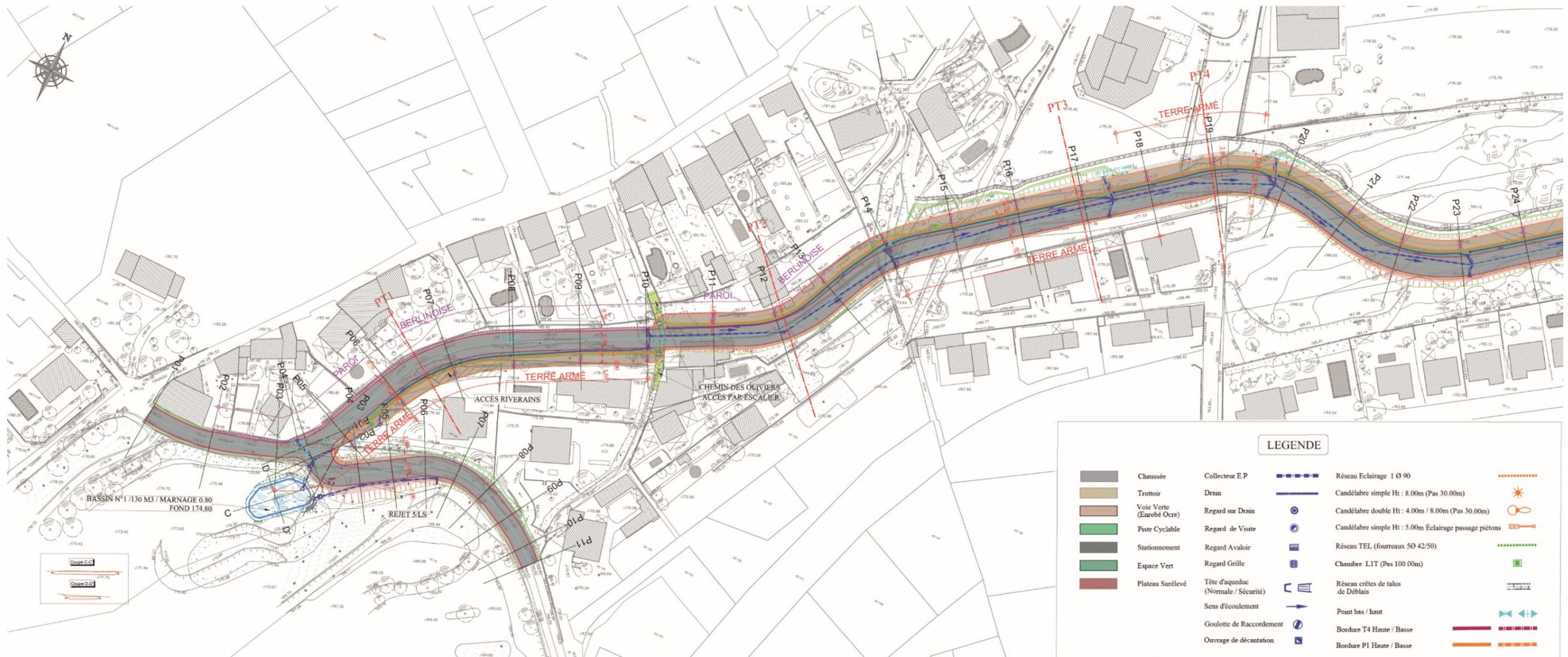


Photographie depuis la rue des Petits Roubauds vers le sud (source : Google Street View)



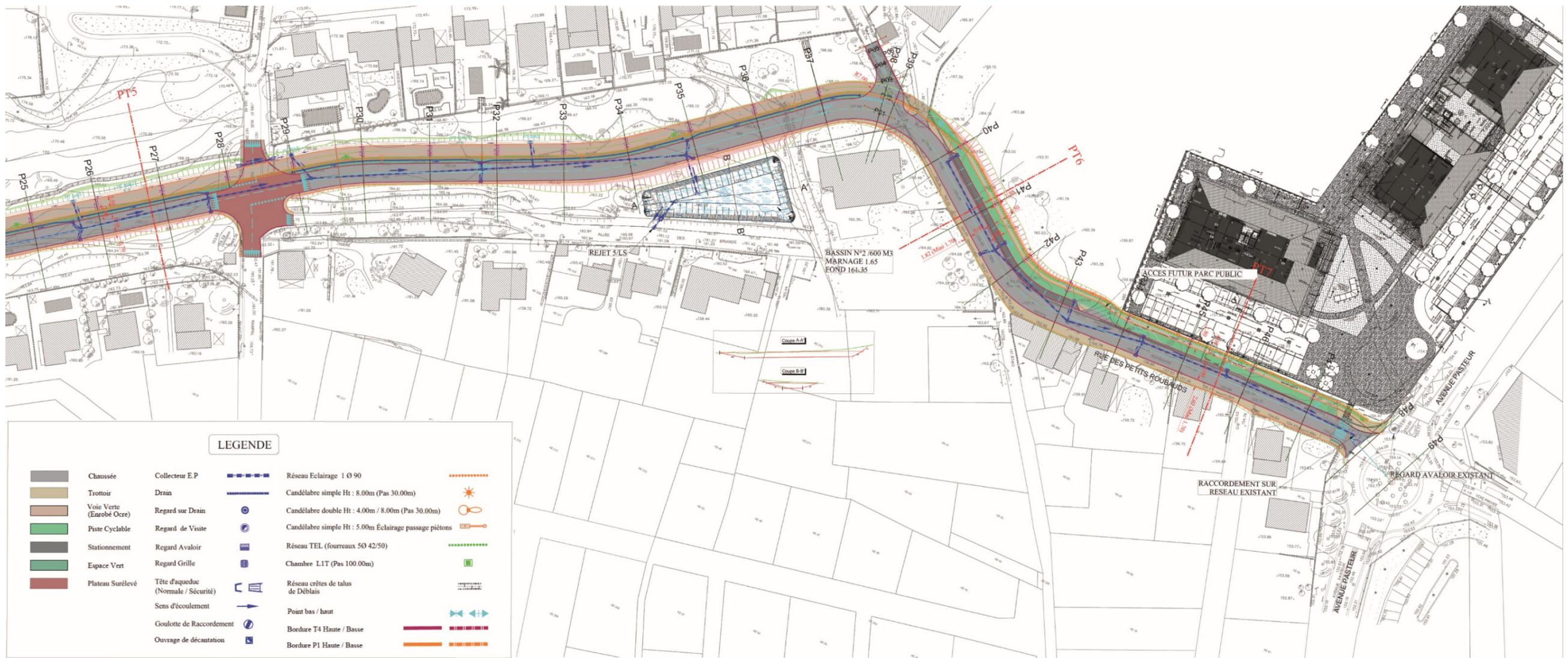
Photographie de l'avenue des Vidares depuis l'avenue Pasteur à l'extrémité est du projet
(source : Google Street View)

IV. PLANS ET PROFILS TYPES DU PROJET



Création d'une voie de liaison entre les avenues Pasteur et République
Commune de Plan-de-Cuques - Plan du projet (1/2)

Echelle : 1/1 250
Source : Aix-Marseille-Provence Métropole



LEGENDE

	Chaussée		Collecteur E.P.		Réseau Eclairage 1 Ø 90		Bordure P1 Haute / Basse
	Trottoir		Drain		Candélabre simple Ht : 8.00m (Pas 30.00m)		Bordure T4 Haute / Basse
	Voie Verte (Eurobé Ocre)		Regard sur Drain		Candélabre double Ht : 4.00m / 8.00m (Pas 30.00m)		Bordure P1 Haute / Basse
	Piste Cyclable		Regard de Visite		Candélabre simple Ht : 5.00m Eclairage passage piétons		Bordure P1 Haute / Basse
	Stationnement		Regard Avaloir		Réseau TEL (fourreaux 50 42/50)		Bordure P1 Haute / Basse
	Espace Vert		Regard Grille		Chambre LIT (Pas 100.00m)		Bordure P1 Haute / Basse
	Plateau Surélevé		Tête d'aqueduc (Normale / Sécurité)		Réseau crêtes de talus de Déblais		Bordure P1 Haute / Basse
			Sens d'écoulement		Point bas / haut		Bordure P1 Haute / Basse
			Goulotte de Raccordement		Bordure T4 Haute / Basse		Bordure P1 Haute / Basse
			Ouvrage de décantation		Bordure P1 Haute / Basse		Bordure P1 Haute / Basse

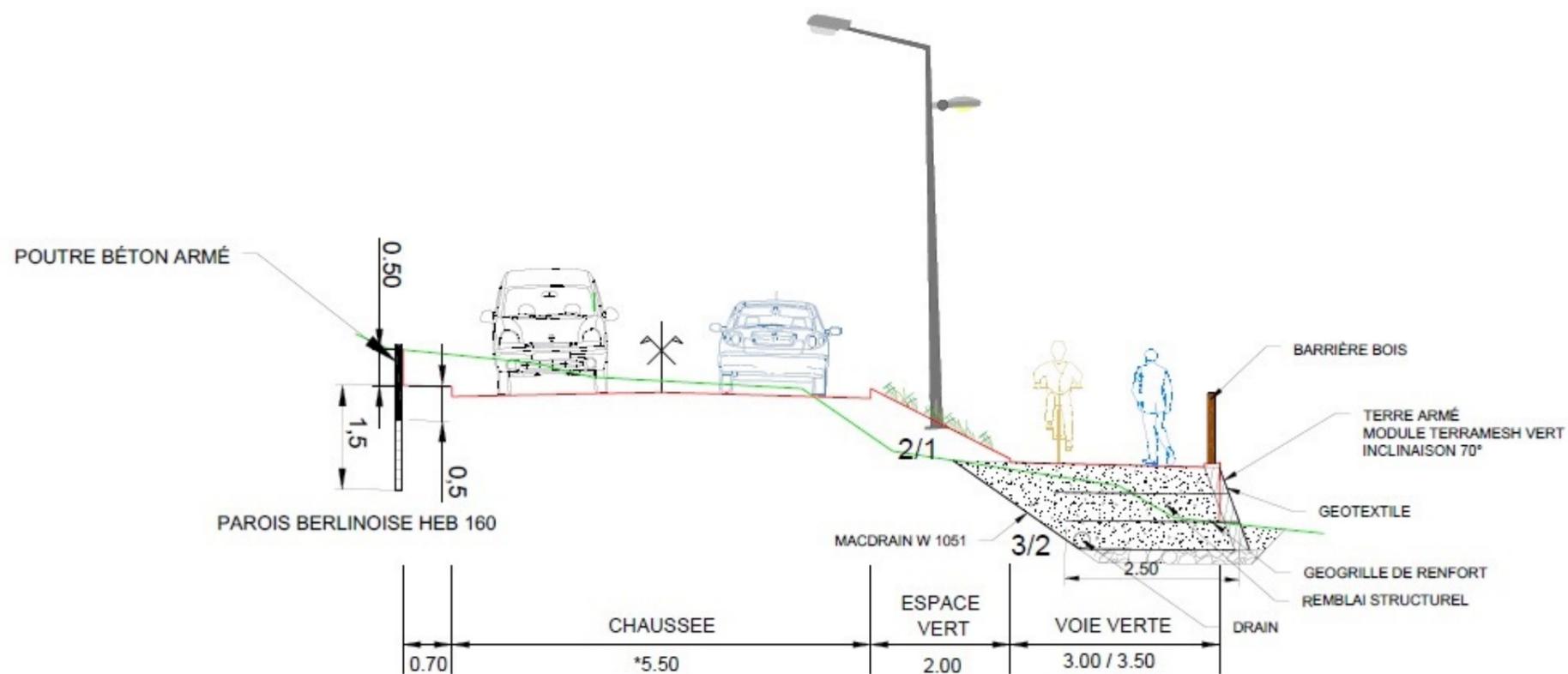
Création d'une voie de liaison entre les avenues Pasteur et République
Commune de Plan-de-Cuques - Plan du projet (2/2)

Echelle : 1/1 250
Source : Aix-Marseille-Provence Métropole



PT 1

PLAN DE CUQUES
VOIE DE LIAISON INTERQUARTIERS
SECTION DEBLAIS - MUR DE SOUTÈNEMENT
VOIE VERTE AU SUD



* SECTION EN COURBE L:6.00

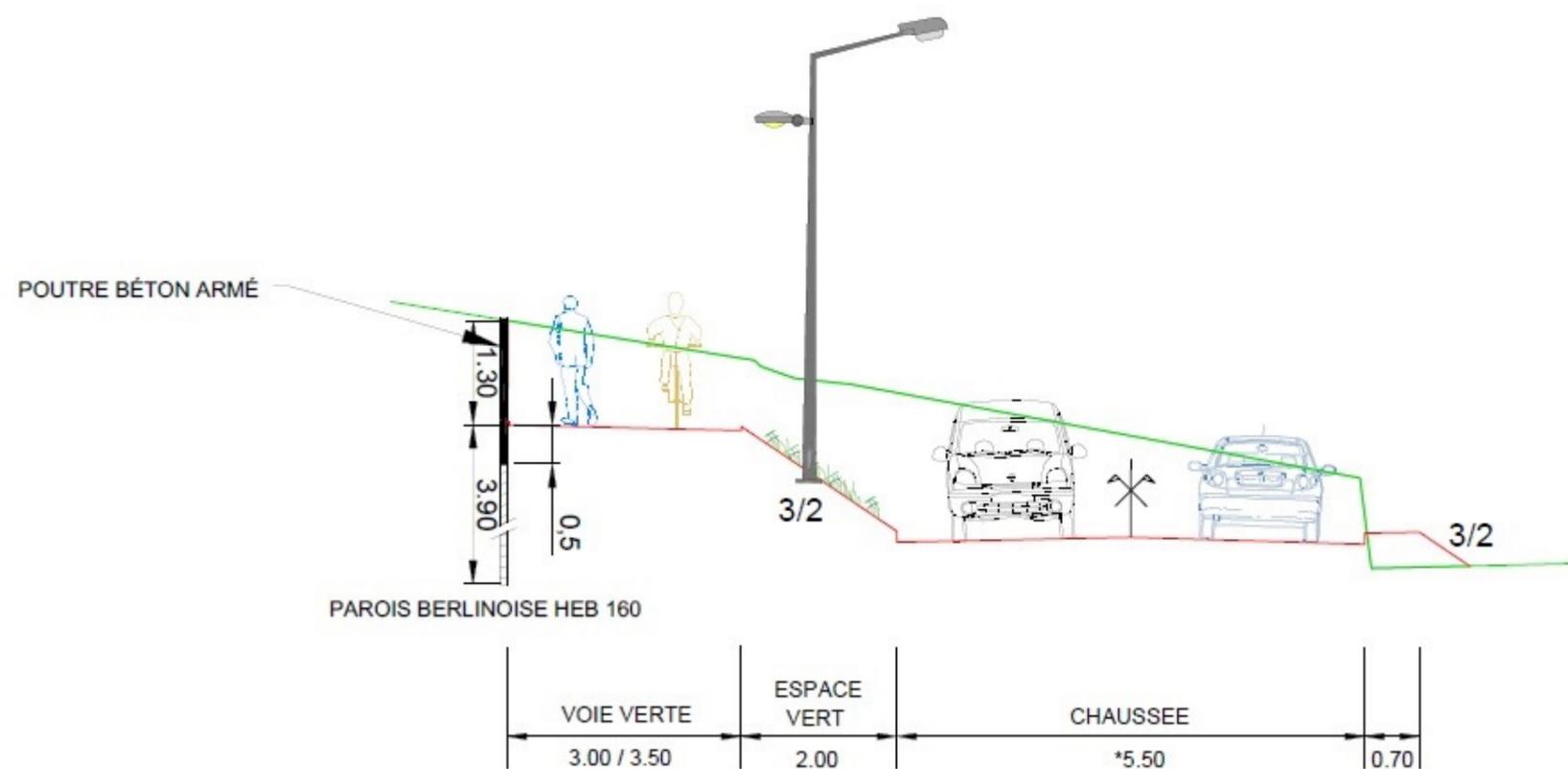
PT 2

PLAN DE CUQUES

VOIE DE LIAISON INTERQUARTIERS

SECTION DEBLAIS - MUR DE SOUTÈNEMENT - TALUS DEBLAIS

VOIE VERTE AU NORD



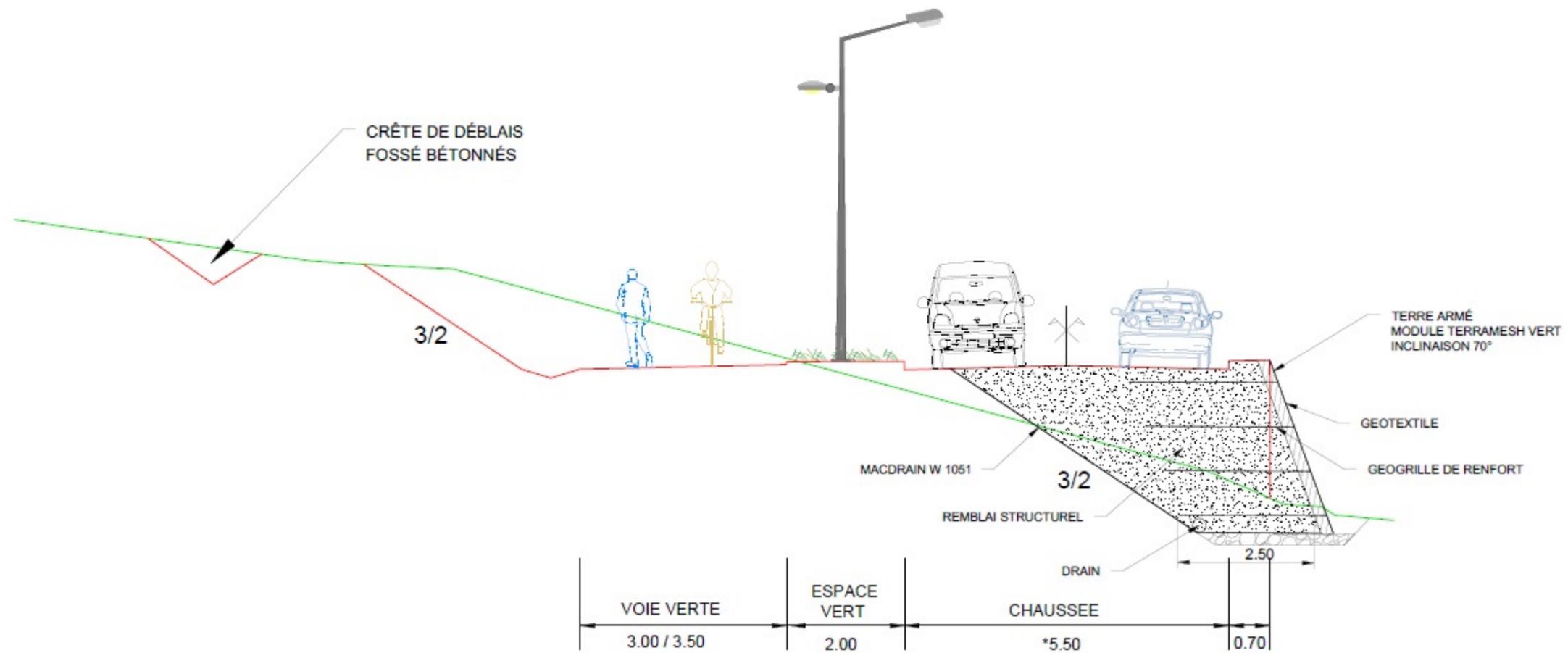
* SECTION EN COURBE L:6.00

PT 3

PLAN DE CUQUES

VOIE DE LIAISON INTERQUARTIERS

SECTION - DÉBLAIS - SOUTÈNEMENT

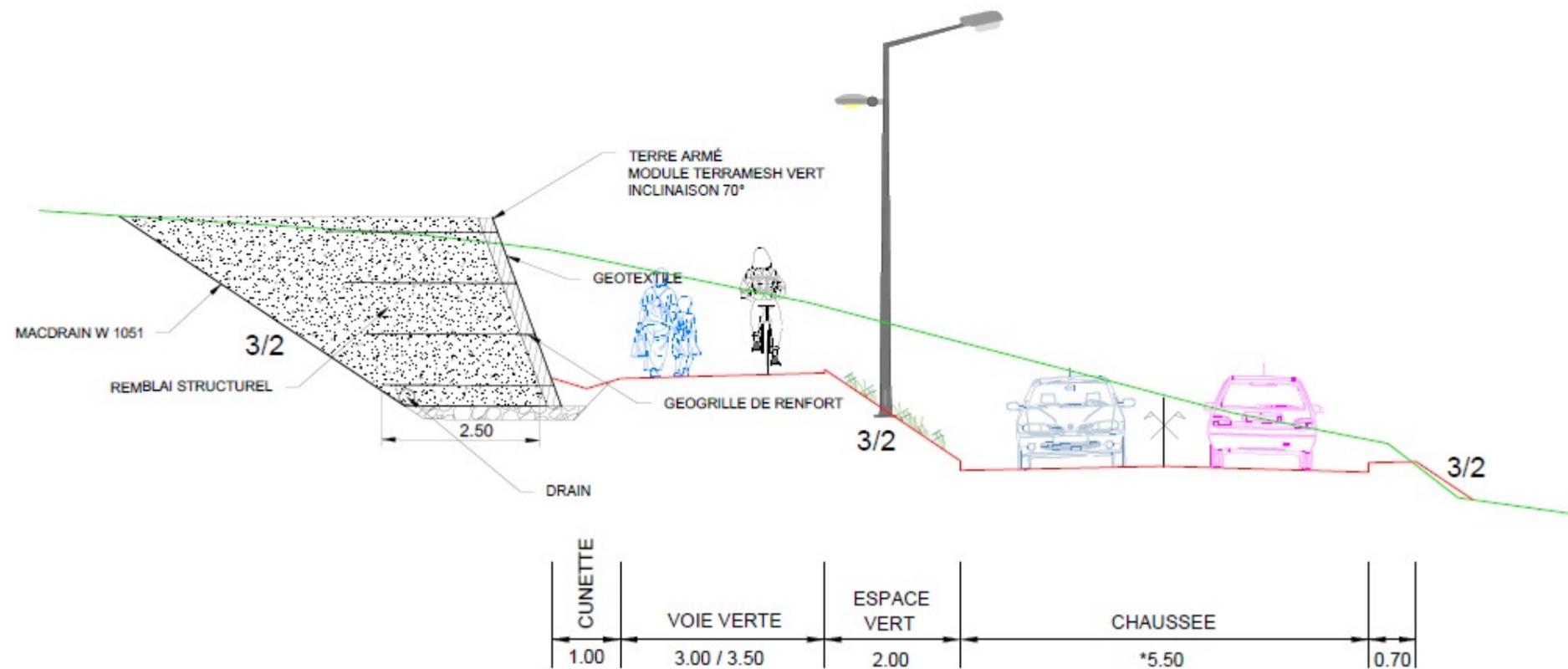


PT 4

PLAN DE CUQUES

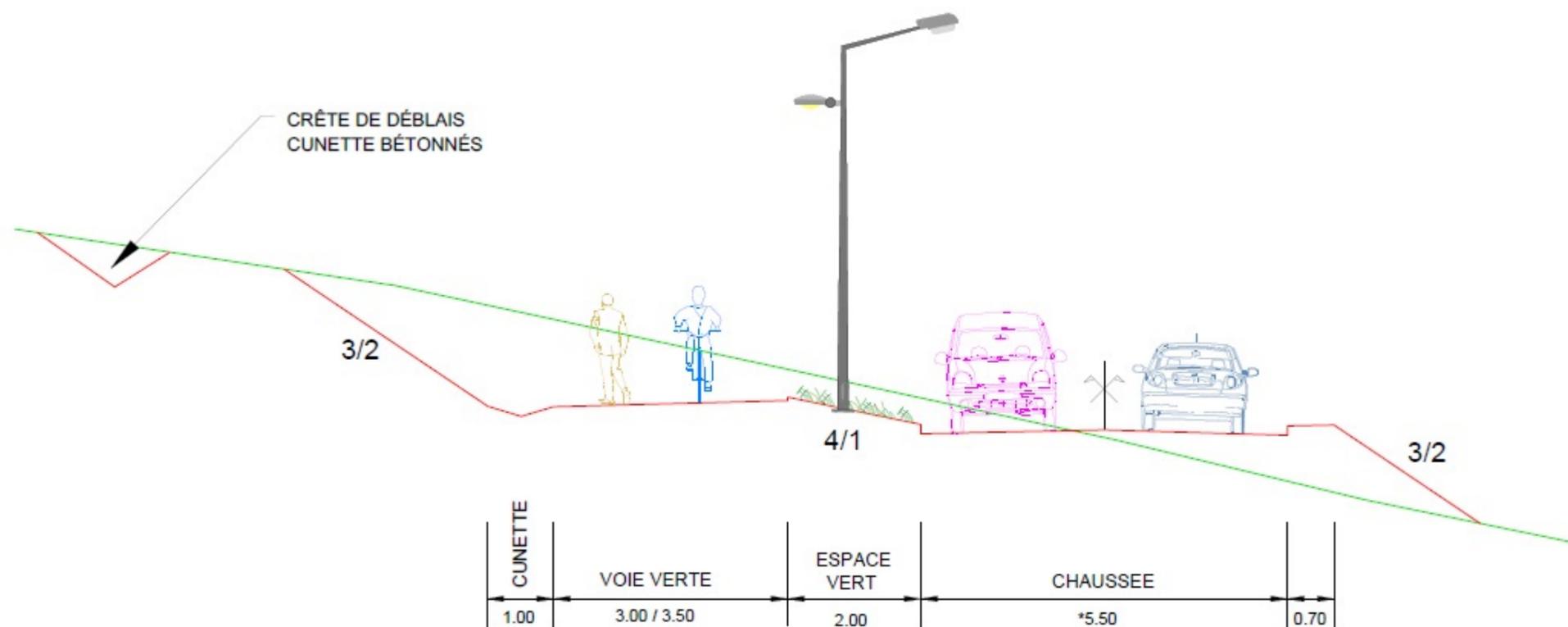
VOIE DE LIAISON INTERQUARTIERS

SECTION - DÉBLAIS IMPORTANT



PT 5

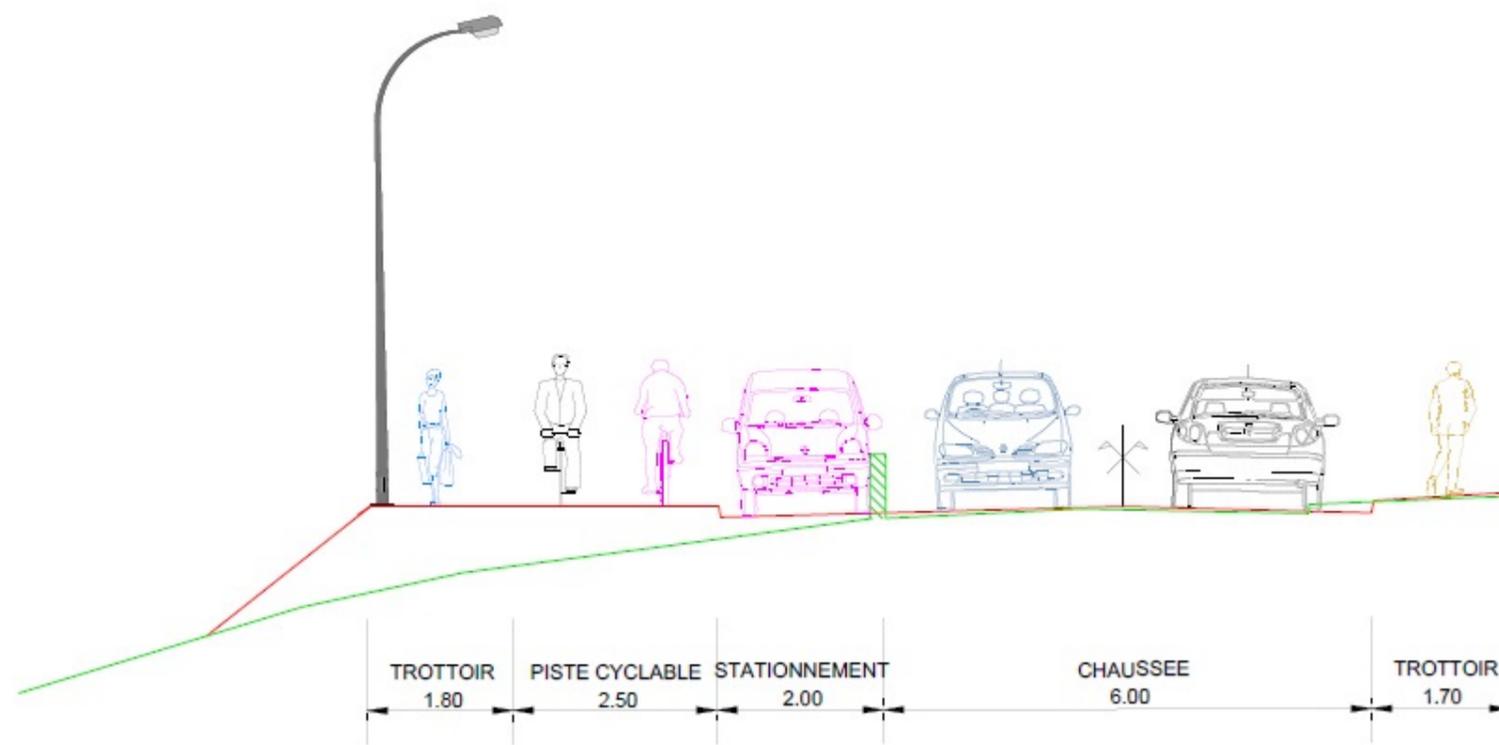
PLAN DE CUQUES VOIE DE LIAISON INTERQUARTIERS SECTION MIXTE - DEBLAIS _ REMBLAIS



* SECTION EN COURBE L:6.00

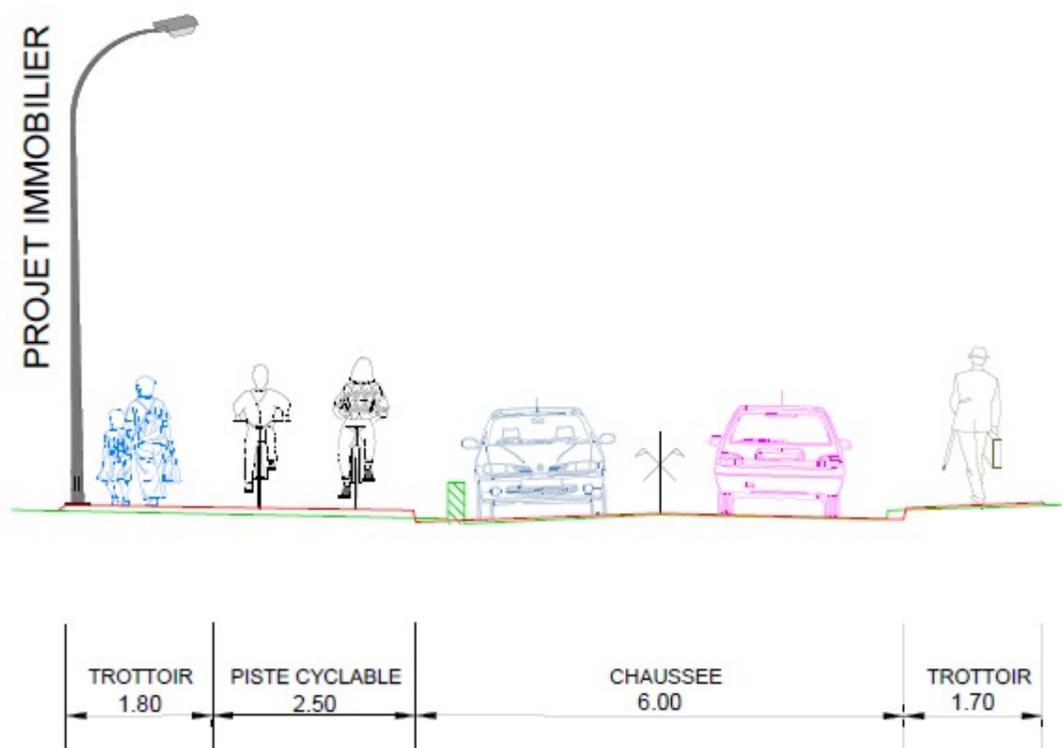
PT 6

PLAN DE CUQUES
VOIE DE LIAISON INTERQUARTIERS
PROFIL EN TRAVERS TYPES L:14.00
SECTION CHEMIN DE VIDARES / RUE DES PETITS ROUBAUDS
HORS PROJET IMMOBILIER

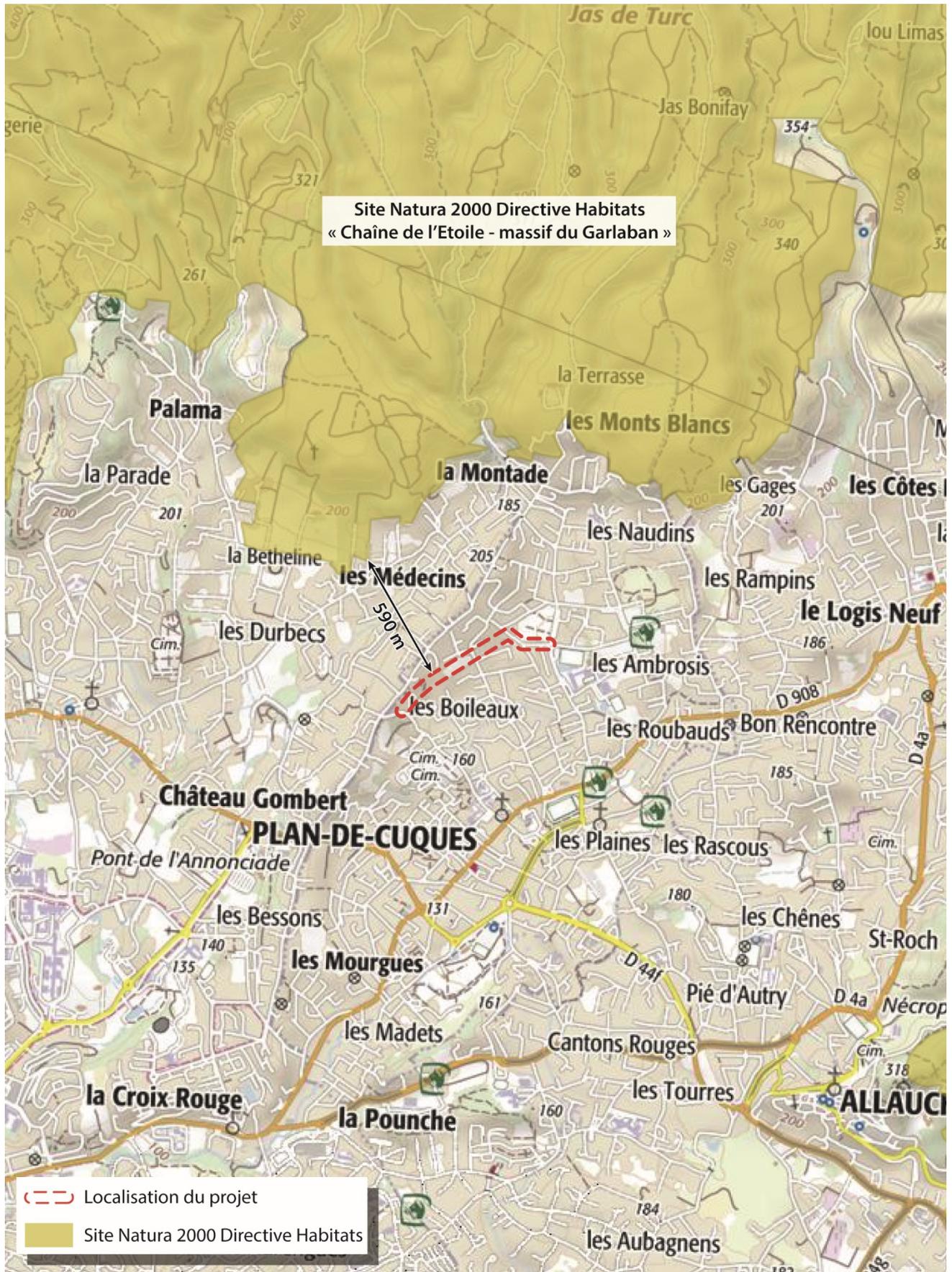


PT 7

PLAN DE CUQUES
VOIE DE LIAISON INTERQUARTIERS
PROFIL EN TRAVERS TYPES L:12.00
SECTION CHEMIN DE VIDARES / RUE DES PETITS ROUBAUDS
AU DROIT DU PROJET IMMOBILIER



V. PLAN DE LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE DU PROJET



Création d'une voie de liaison entre les avenues Pasteur et République
Commune de Plan-de-Cuques - Localisation des Sites Natura 2000

Echelle : 1/25 000
Sources : IGN / INPN



VI. CHARTE CHANTIERS « PROPRES ET SURS » D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE METROPOLE

Voir pages suivantes.

Charte



Chantiers
“propres
et sûrs”

Pourquoi une Charte Qualité ?

Les chantiers de Travaux Publics sont la conséquence d'une nécessité de procéder à diverses opérations d'aménagement du cadre de vie, de réalisation d'infrastructures, d'entretien, de réparation, d'amélioration de la voirie et de différents réseaux (eau, gaz, électricité, téléphone, Internet...)

Leur réalisation perturbe souvent la vie quotidienne des riverains, la circulation et le milieu naturel : aspect des chantiers, bruit, embouteillage, stationnement abusif, dégradation de l'environnement et problème de sécurité (collaborateurs des entreprises, passants, automobilistes...)

Ces aspects négatifs conduisent parfois à dévaloriser l'utilité du projet.

C'est dans le but de réduire les nuisances et de prendre en compte les préoccupations de chacun que Marseille Provence Métropole, la Ville de Marseille, la FRTP et la FBTP 13 conviennent de la présente charte.

Pour des chantiers plus sûrs

De nombreux chantiers de Travaux Publics ont la particularité de se dérouler sur la voie publique.

De ce fait, les risques liés à l'activité du chantier lui-même sont augmentés par les risques liés à la circulation.

La prévention de ces risques est une obligation résultant de l'application des dispositions combinées des articles L4531-1 et L4121-2 du Code du Travail.

- Les phases de conception et de préparation des travaux sont essentielles au maintien de la sécurité de tous car l'improvisation provoque de la gêne et des dangers.
- Tous les intervenants dans la chaîne de la construction doivent se mobiliser : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, gestionnaire de voirie, coordonnateur SPS, entreprises.
- Tous les intervenants peuvent voir leur responsabilité engagée en cas d'accident, y compris leur responsabilité pénale.

Pour des chantiers plus propres

Les chantiers de Travaux Publics, qu'ils soient en milieu urbain ou rural, provoquent toujours une modification, même temporaire, du secteur concerné.

Pendant la durée du chantier, tout doit être mis en œuvre pour accroître son acceptabilité vis à vis des riverains et de l'ensemble des citoyens concernés et pour permettre la préservation du milieu naturel.

Il faut améliorer l'impact visuel, sonore et environnemental des chantiers :

- Favoriser le développement des bonnes pratiques environnementales des entreprises de Travaux Publics et valoriser ainsi leurs compétences et leurs techniques.
- Rendre concrets les enjeux du Développement Durable en matière de Travaux Publics pour la collectivité, les usagers et les entreprises.
- Réaliser le chantier en prenant en compte la réalité et les besoins de la vie locale (information, circulation, nuisances).

Des chantiers plus sûrs

LES ACTIONS À MENER DANS LE CADRE DES CHANTIERS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Rappel des dispositions générales applicables dans le cadre des marchés de travaux ou contrat de travaux :

Dans le cadre des marchés publics :

Le CCAG travaux (Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux) prévoit :

- en ce qui concerne les autorisations administratives (art 31.3)

Les demandes d'autorisations de travail sur le domaine public doivent être adressées au gestionnaire de la voirie concernée (MPM, CG 13, Commune, ...), par le maître d'ouvrage de l'opération. Les retours, autorisation ou refus, seront notifiés au maître d'ouvrage demandeur par le gestionnaire de voirie. Le maître d'ouvrage fera ensuite son affaire de leur transmission à ses entreprises adjudicataires. L'entreprise adjudicataire demandera alors aux services compétents, la délivrance des arrêtés de circulation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre peuvent apporter leur concours à l'entrepreneur pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais »

- en ce qui concerne la signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique (art 31.6)

« Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'entreprise titulaire du marché, cette dernière ayant à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose des panneaux et des dispositifs de signalisation, et sans préjudice de l'application de l'article 31.4.4

Si l'exécution des travaux entraîne une déviation de la circulation, l'entreprise titulaire du marché a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

Commentaire : Sous réserve que les frais correspondants soient prévus dans le bordereau des prix du marché, les documents particuliers du marché peuvent stipuler que le titulaire mettra, sur demande du maître d'œuvre, le personnel nécessaire à la disposition des services compétents.

Le titulaire doit informer par écrit les services compétents, au moins cinq jours à l'avance, de la date effective de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

Le titulaire doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier

Le code de la voirie routière (art. L115-1) prévoit que le Maire assure en agglomération la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques y compris des routes départementales, lorsqu'elles sont à l'intérieur de l'agglomération. En dehors des agglomérations, c'est le Président du Conseil Général qui exerce cette compétence pour les routes départementales et le Préfet pour les routes nationales.

Sur le Territoire de Marseille Provence Métropole,

- La Communauté Urbaine met à la disposition des entreprises et des concessionnaires le logiciel spécifique « SITEV » pour faciliter le travail de coordination. A terme, ce logiciel sera utilisé par la Ville de Marseille afin de générer les arrêtés de circulation et de stationnement.
- Le Règlement de voirie (approuvé par le Conseil Communautaire du 18 décembre 2006) est applicable à tous les chantiers sur le domaine publics, il est annexé à la présente Charte.

Les Principes Généraux de Prévention appliqués aux travaux sont, par ordre d'efficacité :

1) Travaux sans circulation

Éviter le travail sous circulation, donc fermer provisoirement la voie à la circulation publique chaque fois que cela est envisageable (route barrée + déviation), avec un aménagement des horaires de travail éventuellement.

2) Travaux avec circulation

- Sens de circulation unique + déviation, substituer un double sens de circulation par un sens unique
- Réduction du nombre de voies
- Alternat à adapter selon la situation : feux de chantier, panneaux B15/C18 ou K10 manuel
- Maintien de la circulation avec mise en place de protections collectives supplémentaires et adaptées
- Aménagement des horaires de travail
- Pour les usagers et les riverains, la prévention c'est notamment des conditions d'exploitation du chantier (signalisation) adaptées et entretenues. Ainsi, la signalisation doit toujours être parfaitement adaptée aux conditions réelles d'exploitation du chantier en occultant ou supprimant les panneaux inutiles. De même les conditions d'accès des riverains doivent être prises en compte à chaque phase de travaux.

Dans tous les cas, le Maître d'ouvrage est tenu de gérer le risque global du chantier et de tenir compte des principes généraux de prévention (Art. L.4121-2 du Code du Travail).

En fonction de l'importance et de la nature des travaux dans le respect de la réglementation, le Maître d'ouvrage peut avoir pour obligation de désigner un Coordonnateur SPS (Sécurité et de Protection de la Santé) et d'en valider la compétence. Le Coordonnateur SPS doit être associé aux différentes phases du projet et ce dès le lancement de l'étude.

S'il n'y a pas de Coordonnateur SPS, le Maître d'ouvrage doit avoir prévu le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO)

NB : Les avis et propositions respectifs du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS seront systématiquement consignés dans les comptes rendus de réunions de l'équipe projet et les mesures arrêtées en la matière mentionnées dans le Plan Général de Coordination (PGC) et le Registre Journal de Coordination (RJC).

Conception étude

Le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS (s'il doit y en avoir un), procéderont à une étude spécifique pour éviter ou supprimer les risques liés à la circulation publique (en application du 1° et 7° de l'article L 4121-2 du Code du Travail - Principes Généraux de Prévention).

Le Maître d'ouvrage (ou son représentant) doit :

- vérifier qui est le gestionnaire de voirie et qui est l'autorité investie du pouvoir de la police de circulation
(Exemple : en agglomération une voie peut être de gestion Conseil Général, mais les pouvoirs de Police restent de compétence gestion communale),
- solliciter ces derniers afin de connaître les contraintes d'exploitation applicables au chantier concerné
- réfléchir aux mesures d'exploitation et, si le gestionnaire de voirie le demande, constituer un dossier d'exploitation (gestion de la circulation, gestion de l'information routière et traitement des incidents). Il doit préciser ces éléments dans le d'exécution des travaux.

L'étude de faisabilité doit être, notamment, engagée en fonction des enjeux afin d'inclure les contraintes imposées par l'autorité investie des pouvoirs de police, et, de réduire les risques, de faciliter l'intervention, de réaliser des travaux de qualité, de réduire le temps d'intervention, et les coûts engagés. (Exemple : Fermeture complète d'une voie afin d'effectuer les travaux en toute sécurité),

L'autorité investie du pouvoir de la police de circulation

Elle définit les mesures d'exploitation qui seront applicables au chantier, suite à la demande du maître d'ouvrage. Pour cela, elle prendra l'avis du gestionnaire de voirie pour délivrer ces mesures conformément à celles de la permission de voirie.

Le maître d'ouvrage joindra les mesures d'exploitation du chantier préconisées au dossier de consultation des entreprises.

Procédure de consultation

Le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et/ou le Coordonnateur SPS

Le maître d'ouvrage/le maître d'œuvre joignent aux pièces de la consultation ou commande, les mesures d'exploitation prévisibles relatives à la circulation (transmises par l'autorité investie du pouvoir de la police de circulation).

Les mesures d'exploitation peuvent se matérialiser par l'intégration au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ou au Plan Général de Coordination Sécurité et protection de la Santé (PGCSPS) du plan de phasage envisagé (dossier d'exploitation sous chantier), accompagné du ou des schémas de signalisation de chantier (Signalisation temporaire : Guide du Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements [SETRA]: volumes 1, 2 & 4,5 et guide du Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques [CERTU], volume 3).

A défaut de pouvoir communiquer les pièces nécessaires au stade de la consultation ou de la commande, le Maître d'Ouvrage fournira les éléments en sa possession lors de la période de préparation. Le Maître d'Ouvrage pourra également introduire dans les critères d'attribution du marché, un jugement des propositions des entreprises sur le phasage du chantier.

L'Entreprise

Elle mentionne, dans la remise de son offre et/ou avant le commencement des travaux, les mesures qu'elle estime également nécessaires pour supprimer ou réduire :

- le risque dans le cadre de son obligation d'évaluation des risques et de l'application des principes généraux de prévention
- le risque et la gêne qu'elle génère vis à vis des riverains et des usagers de la route. En cas de variante d'organisation (technique, environnementale ...), l'entreprise précise les contraintes d'exploitation associées (gestion de la circulation, gestion de l'information routière et traitement des incidents).



Préparation de chantier

L'Entreprise

Elle confrontera les dispositions préconisées par le maître d'ouvrage à sa propre évaluation des risques et à ses propres besoins (zone de stockage, traversée de route, accès circulation, phase de circulation ...).

Sur la base des éléments précédents, elle adresse la demande d'arrêt relatif à la circulation à l'autorité investie du pouvoir de la police de circulation en respectant les délais nécessaires à l'instruction des dossiers, et en veillant à fournir l'intégralité des pièces nécessaires à la complétude

du dossier (Liste des pièces à fournir annexée).

NB : s'il y a nécessité d'établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), elle y mentionne de façon systématique le résultat de son auto-évaluation des risques (propres, importés, exportés), notamment les modes opératoires retenus.

Le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et/ou le Coordonnateur SPS

Ils tiennent compte des informations qui leur sont transmises par l'entreprise pour apporter leur concours afin de faciliter le cas échéant l'obtention des arrêtés.

(Hors agglomération le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre informera le maire du type d'arrêté de circulation pris sur son territoire par l'autorité investie du pouvoir.)

L'Entreprise et le Maître d'œuvre et/ou le Coordonnateur SPS

Lors de l'inspection commune et de la réévaluation des risques sur le terrain, ils pourront proposer des mesures complémentaires.

A fortiori celles qui auront été omises ou occultées lors des études préalables en phase conception seront consignées sur le procès verbal d'inspection commune.

L'autorité investie du pouvoir de la police de circulation

Il établit, en coordination avec le gestionnaire des voies, l'arrêté relatif à la circulation et au stationnement en tenant compte des éléments qui lui sont transmis, dans le respect de la réglementation et des principes généraux de prévention, pour garantir la sécurité des salariés, des usagers et des riverains.

Réalisation des travaux

Tous les intervenants

L'entreprise fera respecter, par le responsable du chantier, l'ensemble des documents relatifs à la mise en place de la signalisation, et à sa maintenance, ainsi que toutes les consignes d'organisation prises pour assurer la sécurité du personnel, des riverains et des usagers et du milieu naturel.

Ces documents définiront :

- Les installations de chantier
- Les protections collectives mises en place sur le chantier
- Les protections individuelles que doivent porter les intervenants
- Les modalités de communications avec les riverains
- Les consignes à appliquer en cas d'accidents, (Plan d'urgence et PAP)
- Etc.....

L'adaptation des conditions d'exploitation du chantier sera poursuivie tout au long des travaux en particulier pour toute intervention non programmée, commandes ponctuelles, travaux urgents, etc.

Dans l'arrêté de circulation, si nécessaire, seront prévues, conformément à la réglementation, des clauses de dérogation pour les riverains, les services d'aide à la personne, les gens de chantier, les services d'urgence ...



Des chantiers plus propres

Tendre vers la qualité d'ensemble des chantiers exécutés sur la voie publique et ses abords. Réduire les nuisances visuelles, sonores et environnementales afin d'optimiser l'impact positif des travaux, tout en s'appuyant sur une meilleure information des citoyens au profit d'une meilleure intégration des projets.

La présente charte définit des prescriptions particulières quant à :

- l'installation de chantier
- la signalisation, le balisage et la protection des chantiers
- la propreté du chantier assurée durant toute la durée du chantier
- l'information du public (en collaboration avec le maître d'ouvrage)
- la prise en compte des contraintes urbaines
- la tenue et les équipements du personnel
- la formation du personnel
- le matériel de chantier
- la gestion et la valorisation des déchets de chantier
- le nettoyage de fin de chantier

Engagement du Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage intègre, dans ses marchés, une mise en valeur du Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantiers (SOSED). La FNTP a transmis, aux différentes entreprises, un support modèle permettant d'optimiser cette démarche.

Une réunion préparatoire du chantier sera systématiquement organisée entre le maître d'œuvre et l'entreprise.

En fonction de l'importance des travaux, les services des communes seront associés à la préparation du chantier.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à intégrer dans ses marchés, un prix spécifique forfaitaire, «Charte Qualité» pour rémunérer :

- **L'installation du chantier**
qui, maintenue en parfait état de propreté, pourra être clôturée de manière facilement identifiable, si possible repliée le soir et le week-end.
- **La signalisation, le balisage et la protection des chantiers**
qui devront respecter les règles de sécurité et de prévention : Instruction interministérielle sur la signalisation routière : Livre 1, 8e partie, concernant la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30 janvier 1993), et les conseils de prévention de l'OPPBTB.
- **La protection de l'environnement urbain**
Avec des prescriptions particulières qui seront définies quant au nettoyage du chantier et des voiries empruntées, à la protection des plantations, du mobilier urbain, à la qualité du matériel utilisé.

- **L'information du public**

qui comprend la présence des entreprises aux réunions publiques à la demande du maître d'ouvrage, mais aussi des panneaux mis en place à chaque extrémité des chantiers. Ces panneaux identifieront Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, entreprises, nature du chantier, dates.

A titre indicatif, il est rappelé que l'affichage des arrêtés de circulation et de stationnement est obligatoire.

De même, une information des riverains sur les conditions de déroulement du chantier et sur les opérations particulièrement bruyantes sera mise en place. A défaut, les entreprises adjudicataires s'engagent à informer les riverains.

En l'absence de préconisation du Maître d'Ouvrage concernant les panneaux d'identification, les entreprises s'engagent à mettre en place ces panneaux comportant à minima la raison sociale du Maître d'Ouvrage.



Engagement des entreprises

LE PERSONNEL

1/ Information et Formation du personnel du chantier

Au cours de la première réunion de chantier, il sera dispensé une information particulière aux conditions de travaux. En fonction de l'importance du chantier, cette information à l'ensemble du personnel de chantier pourra être présentée par le représentant du Maître d'œuvre.

Des actions particulières d'information seront menées auprès des personnels d'encadrement de chantier afin de les sensibiliser à la présence de riverains et d'usagers à proximité des chantiers en site habité. Des actions de formation seront également menées afin de sensibiliser les chefs de chantier aux impacts environnementaux et aux règles de sécurité envers les riverains et les usagers.

2/ Tenue et équipements du personnel

L'entreprise s'engage à faire respecter le port des EPI à son personnel (baudrier, casque, chaussures de sécurité, gants, lunettes,...)

Ces tenues seront maintenues dans un état de propreté maximum et seront renouvelées en tant que de besoin.

VERS DES "ÉCO-CHANTIER"

1 / Préservation de la Qualité de l'air

L'entreprise, dans l'objectif de préserver la qualité de l'air, prévoira un arrosage du sol, si nécessaire, assurera la maintenance et l'entretien des camions et des engins de chantiers et favorisera la conduite souple ou éco-conduite de ses chauffeurs.

2/ Gestion des déchets de chantier et valorisation des excédents.

- **GESTION DES DÉCHETS**

Le Maître d'Ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise s'engagent respectivement à intégrer dans leurs marchés le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantiers (SOSED) tel que préconisé par la FNTF.

Les déchets (emballages, papiers, cartons...) produits sur le chantier seront triés et acheminés vers les points de collecte adaptés.

Les entreprises s'engagent :

- à stocker les déchets de façon organisée : aire de confinement, de stockage, de lavage, bennes ...
- à ne pas les brûler sur le chantier
- à assurer la traçabilité des déchets

• VALORISATION DES EXCÉDENTS

En ce qui concerne la valorisation des excédents de chantier et afin de préserver les ressources naturelles, l'objectif est d'éviter de recourir à des emprunts ou de carrière.

Il s'agit donc :

- de réemployer ou de valoriser les matériaux extraits sur les chantiers et de favoriser le recyclage de ceux-ci.

Il faut privilégier le traitement sur place (ex : broyage des rémanents). Mais lorsque les matériaux ne pourront pas être traités et recyclés sur le chantier, ils seront triés et évacués vers des plateformes adaptées afin de favoriser leur réutilisation.

Tout sera mis en œuvre pour optimiser les déplacements et transports de matériaux.

3/ Réduction des nuisances sonores des chantiers

Toute précaution devra être prise pour limiter le niveau sonore sur les chantiers afin de ne pas entraîner de gêne excessive. Du matériel homologué sera impérativement utilisé conformément à la législation en vigueur (respect des normes européennes).

Les horaires et les conditions de travail de l'entreprise devront respecter la réglementation nationale et locale relative aux nuisances sonores.

En cas d'opérations particulièrement bruyantes prévisibles, l'entreprise informera préalablement les riverains dans les meilleurs délais de ce désagrément.

L'entreprise organisera le chantier de façon à limiter les équipements générant du bruit et des vibrations à proximité des habitations ou des voies d'accès.

4/ Propreté du chantier

En dehors des heures de chantier, les engins et véhicules devront être regroupés de façon à éviter toute gêne supplémentaire aux usagers. Leur emplacement devra être nettoyé à l'issue du chantier.

Les véhicules et engins utilisés sur les chantiers devront être entretenus et toutes salissures de la voie publique devront être évitées. En effet, celles-ci engendrent un danger important. S'il y a lieu, l'installation de décrotteurs, en sortie de chantier, devra préserver cette sécurité.

Une attention particulière sera apportée à la remise en état du site à la fin du chantier. Tous les matériaux devront être évacués et les plateformes de stockage nettoyées. Les entreprises s'engagent à assurer une prise en compte de la perception visuelle des chantiers, en fonction de leur durée.

5/ Pollution des sols

Afin d'éviter la pollution des sols, l'entreprise favorisera le stockage sur rétention et réduira les possibilités d'infiltration de polluants. Il convient que l'entreprise ne stocke pas d'hydrocarbures sur les chantiers sans cuve de rétention.

6 / Respect de la faune et de la flore

Dans une volonté de respect de la faune et la flore, une sensibilisation du personnel à sa préservation sera prévue.

Toutes les précautions utiles pour ne pas endommager le milieu naturel seront prises.

Les installations de chantier et les pistes d'accès devront être localisées en dehors des zones sensibles. A proximité de végétaux ou autres éléments présents, il sera nécessaire que l'entreprise se rapproche des services gestionnaires et compétents afin d'obtenir les préconisations nécessaires à la préservation de l'environnement.

7/ Patrimoine culturel

L'entreprise s'engage, en cas de découvertes archéologiques, à ne pas déplacer les vestiges et à ne pas les recouvrir de matériaux inertes.

Les précautions à prendre dans ce cas sont d'arrêter immédiatement les travaux dans la zone de découvertes archéologiques, de créer un périmètre de sécurité autour des vestiges et de prévenir le maître d'ouvrage.

8/ Protection de l'eau

Pour veiller à la protection de l'eau, l'entreprise devra implanter les stockages à distance des milieux aquatiques, limiter les opérations générant de la poussière à proximité d'une surface d'eau et si besoin, créer un bassin de décantation des eaux de ruissellement.

• RÉMUNÉRATION DES ENTREPRISES

Les entreprises informées par la Fédération Régionale des Travaux Publics, la Fédération BTP des Bouches du Rhône ou le Maître d'Ouvrage s'engagent à intégrer dans leurs offres, lors des consultations, les frais afférents à l'application des dispositions définies dans la présente charte et qui ne seraient pas rémunérés par le prix défini dans les engagements du maître d'ouvrage (prix spécifique forfaitaire «Charte chantier sûr et propre»).

• DIFFUSION DES DOCUMENTS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à annexer dans ses consultations de travaux les éléments de la présente charte.

La Fédération Régionale des Travaux Publics s'engage, pour sa part, à envoyer le présent document à ses adhérents.

Dans ces conditions, les entreprises ne pourront se prévaloir de la méconnaissance de ce document.

• APPLICATION

Cette charte est applicable pour une durée de trois ans renouvelable sur tous les chantiers de Travaux Publics du territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Elle est annexée au contrat de délégation du service public de l'eau de la Communauté urbaine et doit être signée entre Marseille Provence Métropole, la Ville de Marseille, la FRTP et la FBTP 13. Son application sera évaluée au sein d'un comité de suivi comprenant des représentants des signataires.

• COMMUNICATION

La présente charte fera l'objet d'une communication interne et externe auprès des partenaires de chacune des parties signataires.

Elle sera disponible sur le site internet de chacune des entités signataires.

En outre, elle pourra faire l'objet d'une présentation publique commune à l'occasion d'une conférence de presse.

